

# PROSPECTUS

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** **AMUNDI PROTECTION**
- **Forme juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** OPCVM créé le 09/10/2012, agréé le 25/09/2012, pour une durée prévue de 99 ans

### ► Synthèse de l'offre de gestion

#### Compartiment AMUNDI PROTECTION 90

Dénomination commerciale	Caractéristiques	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
AMUNDI PROTECTION 90	Parts C	FR0011314251	<u>Affectation du résultat net</u> : capitalisation  <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	EUR	1 part	1 millième de part	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux Entreprises et Investisseurs Institutionnels

#### Compartiment AMUNDI PROTECTION 95

Dénomination commerciale	Caractéristiques	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
AMUNDI PROTECTION 95	Parts C	FR0011314269	<u>Affectation du résultat net</u> : capitalisation  <u>Affectation des plus-values réalisées</u> : Capitalisation	EUR	1 part	1 millième de part	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux Entreprises et Investisseurs Institutionnels

---

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Amundi Asset Management – Service Clients – 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## II - ACTEURS

► **Société de gestion :**

Amundi Asset Management- Société Anonyme - Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036 Siège social : 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris

► **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :**

CACEIS Bank, Société Anonyme

Siège social : 1/3 Place Valhubert 75013 Paris

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : [www.caceis.com](http://www.caceis.com) ou gratuitement sur simple demande écrite

Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

CACEIS Bank, Société Anonyme

Siège social : 1/3 Place Valhubert 75013 Paris

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts/actions ainsi que la tenue du compte émission des parts/actions.

► **Commissaire aux comptes :**

S.F.P.B. Société Fiduciaire Paul Brunier

8 rue Montalivet

75008 PARIS

représenté par M. Hervé LE TOHIC

---

► **Commercialisateurs** : Amundi Asset Management

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Gestionnaire comptable par délégation** :

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

## III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts**

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** :

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

**Droits de vote** : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

**Forme des parts** : au porteur ou au nominatif.

**Décimalisation** : toutes les parts de tous les compartiments peuvent être souscrites et rachetées en millièmes de parts au delà des minima de souscriptions et de rachats.

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernière valeur liquidative du mois de novembre.

► **Date de clôture du premier exercice** : dernière valeur liquidative du mois de novembre 2013

► **Libellé de la devise de comptabilité** : Euro

► **Régime fiscal** :

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts ou d'actions peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

## 2. Dispositions particulières

### Compartiment AMUNDI PROTECTION 90

► **Code ISIN** : FR0011314251

► **Classification** : Non applicable

► **Détention d'OPC** : Le Compartiment pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.

► **Garantie** : Non

► **Protection** : sur une période allant de la valeur liquidative établie le 1<sup>er</sup> octobre 2012\* à la valeur liquidative établie le 30 septembre 2022\* inclus (la « Période de Protection»), le porteur bénéficie quotidiennement d'une protection à hauteur de 90% de la Valeur Liquidative de Référence (« Valeur Liquidative Plancher »).

La Valeur liquidative de Référence correspond à la plus haute des valeurs liquidatives établie au cours de la Période de Protection.

La Valeur Liquidative Plancher est ainsi rehaussée quotidiennement dès qu'une valeur liquidative plus haute que la plus haute valeur liquidative précédente est atteinte.

► **Objectif de gestion** :

Le Compartiment a pour objectif de permettre aux porteurs de bénéficier :

- d'une protection quotidienne à hauteur de 90 % de la Valeur Liquidative de Référence (la « Valeur Liquidative Plancher »), sur la Période de Protection. La Valeur Liquidative Plancher est ainsi rehaussée quotidiennement dès qu'une valeur liquidative plus haute que la plus haute valeur liquidative précédente est atteinte.
- D'une participation partielle à l'évolution de deux types d'actifs : d'une part un actif dynamique, moteur de performance, exposé notamment, en direct ou via des OPC, aux marchés des actions et des obligations européennes et internationales, aux devises, aux matières premières et à la volatilité ; et d'autre part, un actif de type monétaire et/ou obligataire permettant d'assurer la protection

► **Indicateur de référence** :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, un indicateur de référence ne peut être défini pour ce Compartiment. En effet, la société de gestion procédera à une gestion active et dynamique de l'exposition du Compartiment aux marchés actions, obligations, devises matières premières et volatilité dans le respect des engagements de la protection. De ce fait, l'exposition du Compartiment aux marchés actions, obligations, devises, matières premières et volatilité, pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un benchmark non pertinente.

► **Economie de l'OPCVM** :

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui, en contrepartie d'une protection quotidienne de 90 % de la Valeur Liquidative de Référence, telle que définie dans la rubrique « description de la protection », acceptent de ne bénéficier que partiellement de l'évolution des marchés actions, obligations, devises, matières premières et volatilité.

Avantages pour le porteur	Inconvénients pour le porteur
<p>Protection partielle quotidienne de la Valeur Liquidative de Référence sur la Période de Protection</p> <p>En cas de baisse des marchés dynamiques (actions, obligations, matières premières, devises, volatilité), le mécanisme de l'assurance de portefeuille permettra de limiter l'impact de cette baisse sur le Compartiment à hauteur de la protection définie par les mécanismes ci-dessus.</p>	<p>Le porteur prend un risque en capital dans la mesure où il peut perdre jusqu'à 10 % de son capital investi</p> <p>Afin d'assurer la protection, le niveau d'exposition aux marchés dynamiques peut être nul. Dans ce cas, le Compartiment aura une gestion de type monétaire et/ou obligataire, et sera de ce fait insensible aux évolutions positives des marchés dynamiques.</p> <p>En cas de hausse des marchés dynamiques, le mécanisme de l'assurance de portefeuille et celui du relèvement quotidien de la protection peut limiter l'impact de cette hausse sur le Compartiment en fonction de la protection défini par les mécanismes ci-dessus.</p>

► **Stratégie d'investissement :**

**1. Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :**

La stratégie d'investissement consiste à mettre en œuvre et optimiser le mécanisme de l'assurance de portefeuille qui repose sur la distinction entre deux types d'actifs au sein d'un même portefeuille :

- Un actif à profil de risque monétaire et/ou obligataire permettant d'assurer quotidiennement la protection de 90 % de la plus haute valeur liquidative précédemment établie. Cet actif pourra être constitué d'une combinaison d'instruments du marché monétaire, d'OPC (monétaires, obligataires,...) et d'instruments financiers à terme (Swaps de taux..) ;
- Un actif dynamique destiné à produire la performance recherchée. Dans ce cadre, le gérant investira en direct ou via des OPC dans des actions (de la zone euro, européennes, internationales, foncières, ...), et/ou des obligations (zone euro, européennes, internationales, émergentes, etc.) et/ou dans des OPC diversifiés ayant des stratégies directionnelles ou de performance absolue sur l'ensemble des classes d'actifs (taux, devises, actions, matières premières, volatilité).

L'exposition sur les marchés internationaux ne sera pas systématiquement couverte contre le risque de change. Ainsi, l'exposition du compartiment au risque de change pourra représenter jusqu'à 50% de l'actif

La répartition du portefeuille entre l'actif assurant la protection et l'actif dynamique est calibrée et revue régulièrement afin de respecter l'engagement quotidien de protection de 90% de la plus haute valeur liquidative établie pendant la Période de Protection. Cette répartition dépend alors du niveau de protection offert, de la performance réalisée par le Compartiment depuis l'origine, et d'un paramètre de perte déterminé a priori pour chaque constituant de l'actif dynamique.

Une chute significative des marchés, brutale ou régulière, pourrait amener une diminution, voire la disparition de la part de l'actif dynamique au profit de l'actif assurant la protection. Ainsi les parts allouées à l'actif dynamique et à l'actif assurant la protection varieront entre autres en fonction de la hausse ou la baisse de la valeur liquidative, permettant d'offrir la protection.

**2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

• Actions

L'exposition aux actions peut varier dans une fourchette de 0 à 50% de l'actif net, et se fait au travers d'OPC, de titres vifs et de produits dérivés : actions européennes, internationales et émergentes, tous secteurs, tous styles de gestion et toutes tailles de capitalisation.

---

## - Titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'univers d'investissement du compartiment est défini par la zone géographique, la devise, la maturité, le type de titres et une notation minimale à l'achat selon les agences de notation agréées.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de Gestion.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Le Compartiment peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire (dont OPC) jusqu'à 100% de l'actif.

Le Compartiment s'expose ainsi aux marchés de taux en direct ou au travers d'OPC de droit français ou d'OPC étrangers investis eux-mêmes :

- en obligations d'Etat de la zone euro ainsi qu'en obligations crédit à taux fixe et à taux variable émises en euro ou en devise et en titres des marchés monétaires
- en obligations d'Etat internationales hors zone Euro
- en obligations convertibles émises en euro ou en devise (uniquement via OPC)
- en obligations des pays émergents,
- en obligations crédit. Ces titres pourront avoir une notation « Investment Grade » correspondant à une notation allant de AAA à BBB- dans les échelles de notation de Standard and Poor's, de Fitch ou allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's ; ces titres pourront être également Haut rendement (« high yield ») ayant une notation allant de BBB- à D dans les échelles de notation de Standard and Poor's, de Fitch ou allant de Ba1 à C dans celle de Moody's.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100 % des instruments de dette.

Le Compartiment pourra détenir des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables (correspondant à une notation pouvant aller lors de leur achat de AAA à BBB- dans l'échelle S&P ou une notation allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's) et des placements monétaires. La durée moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans.

Le gérant s'assurera que la part des titres de créance et des instruments du marché monétaire de l'OPCVM est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de -5 à 5.

En cas d'évolution de la notation des titres détenus en portefeuille, la société de gestion procède alors à sa propre analyse du risque de crédit pour décider de céder ou non le titre concerné.

## Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

OPCVM français ou étrangers <sup>(1)</sup>

FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier <sup>(2)</sup>

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10 % de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPCVM.

<sup>(1)</sup> jusqu'à 100 % en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

<sup>(2)</sup> jusqu'à 30 % en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

---

### **3. Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion**

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein d'Amundi et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.

Ceci se traduit notamment par :

- une double validation des contreparties par le responsable d'Amundi Intermédiation et par le Comité Crédit d'Amundi Asset Management après analyse de leurs profils financiers et opérationnels (nature d'activités, gouvernance, réputation, etc.) par une équipe d'analystes crédit indépendante des équipes de gestion.
- Un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles le compartiment négocie.

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison notamment de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution d'actions, notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés. Ils permettent ainsi de contrôler les risques globaux du portefeuille, ainsi que de reproduire synthétiquement une exposition à l'actif dynamique.

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés
  - organisés
  - de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action
  - taux
  - change
  - crédit
- Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture
  - exposition
  - arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
  - futures :
    - sur actions et indices actions/ change
    - sur taux
  - options :
    - sur actions et indices actions /change
    - sur taux
  - swaps :
    - sur actions, taux et indices/ change
    - asset swaps
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Les futures sont utilisés en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action, taux et change, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une gestion en assurance de portefeuille.
  - Les options sont utilisées en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action, taux et change, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une gestion en assurance de portefeuille.
  - Les swaps sont utilisés en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action, taux et change, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une gestion en assurance de portefeuille.

#### **4. Titres intégrant des dérivés :**

Le Compartiment n'a pas vocation à utiliser ce type d'instruments

#### **5. Dépôts**

Le Compartiment peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

#### **6. Emprunts d'espèces**

Le Compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10 % de l'actif net.

#### **7. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres**

- Nature des opérations utilisées :

prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier

prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier

Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

gestion de la trésorerie : au travers de prises et mises en pensions de titres

optimisation des revenus de l'OPCVM

contribution éventuelle à la sur exposition de l'OPCVM

- Les prises et mises en pension sont notamment utilisées pour gérer la trésorerie et optimiser les revenus de l'OPCVM (prises en pension en cas d'excédent de liquidités, mises en pension en cas de besoin de liquidités).
- Les prêts de titres permettent d'optimiser la performance de l'OPCVM par le rendement qu'ils génèrent
- Les emprunts de titres sont essentiellement utilisés pour augmenter l'exposition aux marchés actions ou pour couvrir d'éventuelles positions vendeuses.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

#### **Récapitulatif des proportions utilisées**

<b>Typologie d'opérations</b>	<b>Prises en pension</b>	<b>Mises en pension</b>	<b>Prêts de titres</b>	<b>Emprunts de titres</b>
<b>Proportion maximum (de l'actif net)</b>	70%	70%	90%	20%
<b>Proportion attendue (de l'actif net)</b>	17,50%	17,50%	22,50%	5%

---

L'exposition globale du compartiment résultant du risque global et des positions en titres vifs et OPC ne pourra excéder 200% de l'actif net.

## **8. Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)):**

### Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPCVM
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com) et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

### Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

### Réutilisation du collatéral titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

## **► Profil de risque :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

### Les principaux risques liés à la classification sont :

**Risque de gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliqué au Compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

**Risque actions** : Il s'agit du risque de dépréciation des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé. Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Les actions des pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds conformément au règlement de celui-ci. Les mouvements de baisse de

9

\* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

---

marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Sur les marchés des sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.

**Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière importante

Les risques spécifiques liés à la gestion sont :

**Risque en capital** : pendant la Période de Protection, la perte en capital peut atteindre 10% des investissements effectués. En dehors de la Période de Protection, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

**Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Compartiment, la baisse ou la hausse de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Compartiment peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à l'inflation** : Le capital restitué ne tient pas compte de l'inflation.

**Risque de monétarisation** : Le niveau d'exposition aux Actifs Dynamiques peut être nul en cas de forte baisse des marchés conjuguée à la nécessité d'assurer le respect la protection. Dans ce cas, le Compartiment sera « monétarisé », c'est-à-dire totalement investi dans les Actifs assurant la protection et l'investisseur ne profitera pas de la hausse éventuelle des Actifs Dynamiques.

**Risque lié à la sur exposition** : Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur exposition et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)** : Ce Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield », via l'investissement au travers d'OPC, pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

**Risque de change** : Il s'agit au travers de l'investissement dans des OPC du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du Compartiment, la baisse (cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Les autres risques sont :

**Risque de contrepartie** : Le compartiment a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du compartiment. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

**Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS)** : le compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le compartiment investit ou de ceux

---

reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

**Risque juridique** : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

► **Protection** :

Pendant la Période de Protection (période allant de la valeur liquidative établie le 1<sup>er</sup> octobre 2012\* à la valeur liquidative établie le 30 septembre 2022\* inclus) le porteur bénéficie quotidiennement d'une protection à hauteur de 90% de la Valeur Liquidative de Référence (« Valeur Liquidative Plancher »).

La Valeur liquidative de Référence correspond à la plus haute des valeurs liquidatives établie au cours de la Période de Protection.

La Valeur Liquidative Plancher est ainsi rehaussée quotidiennement dès qu'une valeur liquidative plus haute que la plus haute valeur liquidative précédente est atteinte.

Cette protection est accordée au Compartiment par AMUNDI FINANCE.

**Parts bénéficiant de la Protection** : les parts souscrites et rachetées sur une valeur liquidative établie pendant la Période de Protection.

**Parts ne bénéficiant pas de la Protection** : les parts souscrites ou rachetées sur une valeur liquidative établie hors de la Période de Protection.

En cas de mise en œuvre de la Protection, Amundi Finance versera au Fonds, sur demande d'Amundi Asset Management, les sommes dues à ce titre.

Cette protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2012. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Compartiment et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, Amundi Finance pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs du Compartiment en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la protection est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

A l'issue de la Période de Protection, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le Compartiment, soit de changer sa classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle garantie ou protection, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du Compartiment seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels et les Entreprises souhaitant combiner une exposition diversifiée aux marchés financiers et une protection partielle du capital.

L'horizon de placement recommandé est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce compartiment ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale

► **Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées en J, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative, à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J+1 et calculée en J+3.

J - 1	J - 1	J : jour d'établissement de la VL	J+3 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 12h25 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h25 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

► **Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion : CACEIS BANK, Amundi Asset Management.**

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank.*

*En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.*

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative du compartiment est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)

► **Caractéristiques des parts**

● **Montant minimum de la première souscription:**

d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

---

1 part

• **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

1 millième de part

• **Décimalisation :**

Les parts peuvent être souscrites ou rachetées par millièmes au delà des minima de souscriptions et de rachats.

• **Valeur liquidative d'origine :** 10 000 euros

• **Devise de libellé des parts :**

Euro.

• **Affectation du résultat net :**

Part C : Capitalisation

• **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Part C : Capitalisation

► **Frais et commissions :**

· **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

• **Frais de fonctionnement et de gestion**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,35% TTC maximum l'an
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1 % TTC l'an maximum
4	Commissions de mouvement → perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments  → perçue partiellement ou conjointement par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 0 à 450 euros TTC selon la place  *****  Montant maximum de 5 € par contrat (futures/options) + Commission proportionnelle de 0 à 0,20 euros selon les instruments (titres, change...)
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

#### **Opérations de prêts de titres et de mise en pension :**

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi Asset Management, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPCVM, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres.

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.

---

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50 % des revenus générés par ces opérations.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

### **Sélection des intermédiaires :**

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...)

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...

La liste des contreparties autorisées est revue annuellement. Elle implique les différents acteurs des Départements fronts et supports du groupe Amundi. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

## Compartiment AMUNDI PROTECTION 95

► **Code ISIN** : FR0011314269

► **Classification** : Non applicable

► **Détention d'OPC** : Le Compartiment pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.

► **Garantie** : Non

► **Protection** : sur une période allant de la valeur liquidative établie le 1<sup>er</sup> octobre 2012\* à la valeur liquidative établie le 30 septembre 2022\* inclus (la « Période de Protection»), le porteur bénéficie quotidiennement d'une protection à hauteur de 95% de la Valeur Liquidative de Référence (« Valeur Liquidative Plancher »).

La Valeur liquidative de Référence correspond à la plus haute des valeurs liquidatives établie au cours de la Période de Protection.

La Valeur Liquidative Plancher est ainsi rehaussée quotidiennement dès qu'une valeur liquidative plus haute que la plus haute valeur liquidative précédente est atteinte.

► **Objectif de gestion** :

Le Compartiment a pour objectif de permettre aux porteurs de bénéficier :

- d'une protection quotidienne à hauteur de 95 % de la Valeur Liquidative de Référence (la « Valeur Liquidative Plancher »), sur la Période de Protection. La Valeur Liquidative Plancher est ainsi rehaussée quotidiennement dès qu'une valeur liquidative plus haute que la plus haute valeur liquidative précédente est atteinte.
- D'une participation partielle à l'évolution de deux types d'actifs : d'une part un actif dynamique, moteur de performance, exposé via des OPC, notamment aux marchés des actions et des obligations européennes et internationales, aux devises, aux matières premières et à la volatilité ; et d'autre part, un actif de type monétaire et/ou obligataire permettant d'assurer la protection

► **Indicateur de référence** :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, un indicateur de référence ne peut être défini pour ce Compartiment. En effet, la société de gestion procédera à une gestion active et dynamique de l'exposition du Compartiment aux marchés actions, obligations, devises matières premières et volatilité dans le respect des engagements de la protection. De ce fait, l'exposition du Compartiment aux marchés actions, obligations, devises, matières premières et volatilité, pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un benchmark non pertinente.

► **Economie de l'OPCVM** :

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui, en contrepartie d'une protection quotidienne de 95 % de la Valeur Liquidative de Référence, telle que définie dans la rubrique «description de la protection », acceptent de ne bénéficier que partiellement de l'évolution des marchés actions, obligations, devises, matières premières et volatilité.

Avantages pour le porteur	Inconvénients pour le porteur
<p>Protection partielle quotidienne de la Valeur Liquidative de Référence sur la Période de Protection</p> <p>En cas de baisse des marchés dynamiques (actions, obligations, matières premières, devises, volatilité), le mécanisme de l'assurance de portefeuille permettra de limiter l'impact de cette baisse sur le Compartiment à hauteur de la protection définie par les mécanismes ci-dessus.</p>	<p>Le porteur prend un risque en capital dans la mesure où il peut perdre jusqu'à 5 % de son capital investi</p> <p>Afin d'assurer la protection, le niveau d'exposition aux marchés dynamiques peut être nul. Dans ce cas, le Compartiment aura une gestion de type monétaire et/ou obligataire, et sera de ce fait insensible aux évolutions positives des marchés dynamiques.</p> <p>En cas de hausse des marchés dynamiques, le mécanisme de l'assurance de portefeuille et celui du relèvement quotidien de la protection peut limiter l'impact de cette hausse sur le Compartiment en fonction de la protection défini par les mécanismes ci-dessus.</p>

► **Stratégie d'investissement :**

**1. Stratégies utilisées**

La stratégie d'investissement consiste à mettre en œuvre et optimiser le mécanisme de l'assurance de portefeuille qui repose sur la distinction entre deux types d'actifs au sein d'un même portefeuille :

- Un actif à profil de risque monétaire et/ou obligataire permettant d'assurer quotidiennement la protection de 95 % de la plus haute valeur liquidative précédemment établie. Cet actif pourra être constitué d'une combinaison d'instruments du marché monétaire, d'OPC (monétaires, obligataires,...) et d'instruments financiers à terme (Swaps de taux..) ;
- Un actif dynamique destiné à produire la performance recherchée. Dans ce cadre, le gérant investira dans des OPC obligations (zone euro, européennes, internationales, émergentes, etc.) et/ou dans des OPC diversifiés, ayant des stratégies de performance absolue sur l'ensemble des classes d'actifs (taux, devises, actions, matières premières, volatilité) et dans une moindre mesure des stratégies directionnelles sur ces mêmes classes d'actifs.

L'exposition sur les marchés internationaux ne sera pas systématiquement couverte contre le risque de change. Ainsi, l'exposition du compartiment au risque de change pourra représenter jusqu'à 50% de l'actif

La répartition du portefeuille entre l'actif assurant la protection et l'actif dynamique est calibrée et revue régulièrement afin de respecter l'engagement quotidien de protection de 95% de la plus haute valeur liquidative établie pendant la Période de Protection. Cette répartition dépend alors du niveau de protection offert, de la performance réalisée par le Compartiment depuis l'origine, et d'un paramètre de perte déterminé a priori pour chaque constituant de l'actif dynamique.

Une chute significative des marchés, brutale ou régulière, pourrait amener une diminution, voire la disparition de la part de l'actif dynamique au profit de l'actif assurant la protection.

Ainsi les parts allouées à l'actif dynamique et à l'actif assurant la protection varieront entre autres en fonction de la hausse ou la baisse de la valeur liquidative, permettant d'offrir la protection.

**2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)**

**- Actions :**

Le Compartiment peut être investi en actions, au travers d'OPC dans la limite de 30% de l'actif : actions européennes, internationales et émergentes, tous secteurs, tous styles de gestion et toutes tailles de capitalisation.

\* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

---

## - Titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'univers d'investissement du compartiment est défini par la zone géographique, la devise, la maturité, le type de titres et une notation minimale à l'achat selon les agences de notation agréées.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de Gestion.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Le Compartiment peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire (dont OPC) jusqu'à 100% de l'actif.

Le Compartiment s'expose ainsi aux marchés de taux en direct ou au travers d'OPC de droit français ou d'OPC étrangers investis eux-mêmes :

- en obligations d'Etat de la zone euro ainsi qu'en obligations crédit à taux fixe et à taux variable émises en euro ou en devise et en titres des marchés monétaires
- en obligations d'Etat internationales hors zone Euro
- en obligations convertibles émises en euro ou en devise (uniquement via OPC)
- en obligations des pays émergents,
- en obligations crédit. Ces titres pourront avoir une notation « Investment Grade » correspondant à une notation allant de AAA à BBB- dans les échelles de notation de Standard and Poor's, de Fitch ou allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's ; ces titres pourront être également Haut rendement (« high yield ») ayant une notation allant de BBB- à D dans les échelles de notation de Standard and Poor's, de Fitch ou allant de Ba1 à C dans celle de Moody's.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100 % des instruments de dette.

Le Compartiment pourra détenir des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables (correspondant à une notation pouvant aller lors de leur achat de AAA à BBB- dans l'échelle S&P ou une notation allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's) et des placements monétaires. La durée moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans.

Le gérant s'assurera que la part des titres de créance et des instruments du marché monétaire de l'OPCVM est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de -5 à 5.

En cas d'évolution de la notation des titres détenus en portefeuille, la société de gestion procède alors à sa propre analyse du risque de crédit pour décider de céder ou non le titre concerné

## Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de son actif en actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM français ou étrangers<sup>(1)</sup>
- FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier<sup>(2)</sup>

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10 % de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPCVM.

<sup>(1)</sup> jusqu'à 100 % en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

<sup>(2)</sup> jusqu'à 30 % en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

### **3. Description des dérivés utilisés**

#### Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein d'Amundi et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.

Ceci se traduit notamment par :

- une double validation des contreparties par le responsable d'Amundi Intermédiation et par le Comité Crédit d'Amundi Asset Management après analyse de leurs profils financiers et opérationnels (nature d'activités, gouvernance, réputation, etc.) par une équipe d'analystes crédit indépendante des équipes de gestion.
- Un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles le compartiment négocie.

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison notamment de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution d'actions, notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés. Ils permettent ainsi de contrôler les risques globaux du portefeuille, ainsi que de reproduire synthétiquement une exposition à l'actif dynamique

- Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Taux
- Change
- Crédit

- Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- futures :

- sur actions et indices actions/ change
- sur taux

- options :

- sur actions et indices actions /change
- sur taux

- swaps :

- sur actions, taux et indices/ change
- asset swaps

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Les futures sont utilisés en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action, taux et change, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une gestion en assurance de portefeuille.

Les options sont utilisées en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action, taux et change, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une gestion en assurance de portefeuille.

Les swaps sont utilisés en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action, taux et change, conformément à l'objectif de gestion, d'obtenir une gestion en assurance de portefeuille.

#### **4. Description des titres intégrant des dérivés**

Le Compartiment n'a pas vocation à utiliser ce type d'instruments.

#### **5. Dépôts**

Le Compartiment peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

#### **6. Emprunts d'espèces**

Le Compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10 % de l'actif net.

#### **7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

- Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier

Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - gestion de la trésorerie : au travers de prises et mises en pensions de titres
  - optimisation des revenus de l'OPCVM
  - contribution éventuelle à la sur exposition de l'OPCVM
- Les prises et mises en pension sont notamment utilisées pour gérer la trésorerie et optimiser les revenus de l'OPCVM (prises en pension en cas d'excédent de liquidités, mises en pension en cas de besoin de liquidités).
- Les prêts de titres permettent d'optimiser la performance de l'OPCVM par le rendement qu'ils génèrent
- Les emprunts de titres sont essentiellement utilisés pour augmenter l'exposition aux marchés actions ou pour couvrir d'éventuelles positions vendeuses.
- Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

#### **Récapitulatif des proportions utilisées**

<b>Typologie d'opérations</b>	<b>Prises en pension</b>	<b>Mises en pension</b>	<b>Prêts de titres</b>	<b>Emprunts de titres</b>
<b>Proportion maximum (de l'actif net)</b>	70%	70%	90%	20%
<b>Proportion attendue (de l'actif net)</b>	17,50%	17,50%	22,50%	5%

---

L'exposition globale du compartiment résultant du risque global et des positions en titres vifs et OPC ne pourra excéder 200% de l'actif net.

## **8. Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)):**

### Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPCVM
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com) et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

### Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

### Réutilisation du collatéral titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

## **► Profil de risque :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

### Les principaux risques liés à la classification sont :\*

**Risque de gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliqué au Compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

**Risque actions** : Il s'agit du risque de dépréciation des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé. Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Les actions des pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être

---

négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds conformément au règlement de celui-ci. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Sur les marchés des sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.

**Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière importante.

Les risques spécifiques liés à la gestion sont :

**Risque en capital** : pendant la Période de Protection, la perte en capital peut atteindre 5% des investissements effectués. En dehors de la Période de Protection, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

**Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Compartiment, la baisse ou la hausse de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Compartiment peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à l'inflation** : Le capital restitué ne tient pas compte de l'inflation.

**Risque de monétarisation** : Le niveau d'exposition aux Actifs Dynamiques peut être nul en cas de forte baisse des marchés conjuguée à la nécessité d'assurer le respect la protection. Dans ce cas, le Compartiment sera « monétarisé », c'est-à-dire totalement investi dans les Actifs assurant la protection et l'investisseur ne profitera pas de la hausse éventuelle des Actifs Dynamiques.

**Risque lié à la sur exposition** : Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur exposition et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)** : Ce Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield », via l'investissement au travers d'OPC, pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

**Risque de change** : Il s'agit au travers de l'investissement dans des OPC du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du Compartiment, la baisse (cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Les autres risques sont :

**Risque de contrepartie** Le compartiment a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du compartiment. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

---

**Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) :** le compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

**Risque juridique :** l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

► **Protection :**

Pendant la Période de Protection ( période allant de la valeur liquidative établie le 1er octobre 2012\* à la valeur liquidative établie le 30 septembre 2022\* inclus ) le porteur bénéficie quotidiennement d'une protection à hauteur de 95% de la Valeur Liquidative de Référence (« Valeur Liquidative Plancher »).

La Valeur liquidative de Référence correspond à la plus haute des valeurs liquidatives établie au cours de la Période de Protection.

La Valeur Liquidative Plancher est ainsi rehaussée quotidiennement dès qu'une valeur liquidative plus haute que la plus haute valeur liquidative précédente est atteinte.

Cette protection est accordée au Compartiment par AMUNDI FINANCE.

**Parts bénéficiant de la Protection :** les parts souscrites et rachetées sur une valeur liquidative établie pendant la Période de Protection.

**Parts ne bénéficiant pas de la Protection :** les parts souscrites ou rachetées sur une valeur liquidative établie hors de la Période de Protection.

En cas de mise en œuvre de la Protection, Amundi Finance versera au Fonds, sur demande d'Amundi Asset Management, les sommes dues à ce titre.

Cette protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2012. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Compartiment et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, Amundi Finance pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs du Compartiment en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la protection est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

A l'issue de la Période de Protection, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le Compartiment, soit de changer sa classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle garantie ou protection, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du Compartiment seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels et les Entreprises souhaitant combiner une exposition diversifiée aux marchés financiers et une protection partielle du capital. L'horizon de placement recommandé est de 18 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 18 mois mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Les parts de ce compartiment ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »)<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup>L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une

► **Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées en J, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative, à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J+1 et calculée en J+3.

J - 1	J - 1	J : jour d'établissement de la VL	J+3 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 12h25 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h25 des ordres de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

► **Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion : CACEIS BANK, Amundi Asset Management.**

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank.*

*En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.*

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)

► **Caractéristiques des parts**

• **Montant minimum de la première souscription :**

succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

1 Part

● **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

1 millième de part

● **Décimalisation :**

Les parts peuvent être souscrites ou rachetées par millièmes au delà des minima de souscriptions et de rachats.

● **Valeur liquidative d'origine :** 10 000 euros

● **Devise de libellé des parts :**

Euro.

● **Affectation du résultat net :**

Part C : Capitalisation

● **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Part C : Capitalisation

► **Frais et commissions :**

● **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

● **Frais de fonctionnement et de gestion**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

25

*\* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.*

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,25% TTC maximum l'an
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1 % TTC l'an maximum
4	<p>Commissions de mouvement → perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments</p> <p>→ perçue partiellement ou conjointement par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments</p>	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Montant forfaitaire de 0 à 450 euros TTC selon la place</p> <p>*****</p> <p>Montant maximum de 5 € par contrat (futures/options) + Commission proportionnelle de 0 à 0,20 euros selon les instruments (titres, change...)</p>
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

#### **Opérations de prêts de titres et de mise en pension :**

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi Asset Management, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPCVM, les réalisations suivantes :

26

\* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- 
- la sélection des contreparties,
  - la demande de mise en place des contrats de marché,
  - le contrôle du risque de contrepartie,
  - le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres.

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50 % des revenus générés par ces opérations.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

### **Sélection des intermédiaires :**

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...)

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...

La liste des contreparties autorisées est revue annuellement. Elle implique les différents acteurs des Départements fronts et supports du groupe Amundi. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

## **IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

### **Diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi Asset Management – Service Clients – 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris.

La valeur liquidative de chaque compartiment est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique, ...).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com) à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

### **Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :**

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPCVM aux porteurs de l'OPCVM ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

---

**Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site internet [www.amundi.com](http://www.amundi.com) et dans le rapport annuel de l'OPCVM (à partir des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM..

---

## V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires et spécifiques édictés par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35 % de son actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

## VI – RISQUE GLOBAL

**La méthode de calcul du ratio du risque global est : L'Engagement**

## VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

### Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPCVM ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de Bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- . Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- . les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
  - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
  - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)

- 
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
  - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

. Les parts ou actions d'OPC sont évalués sur la base du dernier prix de rachat connu.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

#### Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

#### **Méthode de comptabilisation**

---

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

### **Engagements hors bilan**

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

### **Compte de régularisation des revenus**

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

## **VIII - REMUNERATION**

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site [www.amundi.com](http://www.amundi.com) ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 28 janvier 2019

# NOM OPCVM : AMUNDI PROTECTION

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT

### REGLEMENT

#### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

##### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actions du fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts des compartiments pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
  
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
  
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds de chaque compartiment du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

## Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les [parts / actions] détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif [des parts / actions] pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

## **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

# **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

## **Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou un compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou d'un compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

## **TITRE 5 - CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 28 janvier 2019